



Karum
ACTIONS NATURE



SYNERGIE MAURIENNE
SYNDICAT D'ÉLECTRICITÉ

SYNERGIE MAURIENNE

Projet de centrale hydroélectrique de Plan Py sur le torrent du Bonrieu (Orelle)

Demande d'autorisation environnementale

Pièce 1 : CERFA 15964_01

Pièce 2 : Checklist

Pièce 3 : Note de présentation non technique de la demande

Pièce 4 : Description de la demande et résumé non technique de l'étude d'impact

Pièce 5 : Etude d'impact et ses annexes

Pièce 6 : Eléments graphiques (plans)

Pièce 7 : Dossier de dérogation

Pièce 8 : Autres pièces

Pièce 8-2 : Avis CSRPN et note en réponse à l'avis du CSRPN

Mai 2023

N° d'affaire : 2018131_2

Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2023-DEP-038

**AVIS DES EXPERTS DÉLÉGUÉS
de la Commission Espèces Protégées**

Art L411-1 et L411-2 du livre IV du Code de l'environnement

Référence Onagre de la demande : 2021-00003-041-001

Nom du projet : Projet de microcentrale hydroélectrique sur le Bonrieu

Demande d'autorisation environnementale : Oui

Lieu des opérations

Département : Savoie (73)

Commune : Orelle

Bénéficiaire : Syndicat intercommunal SYNERGIE Maurienne

Motivations ou conditions :

Lors de sa réunion du 15 juin 2023, la Commission Dérogations espèces protégées du CSRPN-AURA a étudié le dossier de projet de microcentrale hydroélectrique sur le Bonrieu, au lieu-dit du Plan Py (Orelle, 73).

Plusieurs lacunes du dossier ont pu être corrigées en séance, grâce aux réponses des représentants du pétitionnaire. Ainsi, le bureau d'étude a confirmé avoir réalisé des prospections printanières visant, entre autres, l'avifaune (dates de passage non indiquées dans le dossier).

De même, il a été précisé que le suivi de la MS2 (« Suivi de l'efficacité des mesures d'étrépage et de revégétalisation ») serait poursuivi au moins jusqu'à N+10 (N étant l'année des travaux) et non N+3 comme actuellement écrit dans le dossier.

Sur base des informations fournies ou obtenues en séance, la Commission émet un **avis favorable avec les remarques et recommandations suivantes** :

- La Commission rappelle l'obligation faite au pétitionnaire de remettre en état les lieux à la fin de l'exploitation.
- La Commission insiste sur l'importance du respect strict de la mise en défens des zones humides identifiées en périphérie du projet.

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Auvergne-Rhône-Alpes



- La Commission regrette l'absence de vérification de la présence éventuelle d'espèces menacées d'éphémères selon la Liste Rouge Nationale des Ephéméroptères (UICN France et al. 2018). Si les échantillons ont été conservés en suffisamment bon état, elle apprécierait de les voir identifiés à l'espèce.

- Enfin, la Commission recommande de suivre la communauté d'invertébrés du ruisseau et d'inclure, pour chaque mesure de suivi, des parcelles proches d'habitats similaires comme « zones témoin » afin de pouvoir distinguer l'impact éventuel du projet de ceux susceptibles d'être engendrés par d'autres facteurs dont, principalement, l'évolution du climat.

Toutefois, malgré son avis favorable avec recommandations, la Commission s'interroge sur la pertinence de la construction d'une microcentrale sur un torrent alimenté par un glacier appelé à disparaître à très court terme du fait du changement climatique.

Par délégation du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Auvergne Rhône-Alpes Nom et prénom du délégataire : DELSINNE Thibaut	
Avis : Favorable avec recommandations	
Fait le : 30/06/2023	Signature : 

NOTE EN REPONSE A L'AVIS DU CSRPN

Un dossier de demande d'autorisation environnementale comprenant une « dérogation espèces protégées » a été déposé par le syndicat intercommunal d'électricité Société Synergie Maurienne pour un projet d'aménagement d'une microcentrale électrique sur le torrent du Bonrieu.

Le dossier a fait l'objet d'un passage en commission CSRPN le 15 juin 2023. La commission a rendu un avis favorable avec recommandations.

Le présent document constitue la note en réponse à cet avis.

REMARQUE DU CSRPN

Il a été précisé que le suivi de la MS2 (« Suivi de l'efficacité des mesures d'étrépage et de revégétalisation ») serait poursuivi au moins jusqu'à N+10 (N étant l'année des travaux) et non N+3 comme actuellement écrit dans le dossier.

La mesure MS 2 « » sera effectivement réalisée sur 10 ans minimum. Cette mesure est reprise ci-dessous.

MS 2 : SUIVI DE L'EFFICACITE DES MESURES D'ETREPAGE ET DE REVEGETALISATION

OBJECTIF

Le suivi de l'efficacité de l'étrépage et de la revégétalisation sera effectué afin de rendre compte des résultats obtenus en termes de cicatrization paysagère et de maintien des habitats naturels remaniés, et si nécessaire de mettre en œuvre des mesures correctives. Ce suivi concerne uniquement les zones étrépagées (zone humide et habitats non humides, MR 8) ou revégétalisées (sols remaniés MR 5, toitures MR 4, talus réhabilités liés à la mesure de compensation MC 1). Le maintien de la zone humide en aval de la conduite de restitution et le maintien des espèces protégées étant concernés par d'autres suivis.

DESCRIPTION

Ce suivi sera réalisé par un écologue botaniste à N+1 et N+ 2 après travaux, puis tous les deux ans (N+4, N+6, N+8, N+10) jusqu'à N+10 (N étant l'année des travaux). Il s'agira :

- > D'évaluer la reprise de la végétation visuellement à partir d'un suivi photographique, dans le cadre du suivi paysage ;
- > D'évaluer la reprise de la végétation à partir de relevés floristiques qui permettront d'analyser le recouvrement (objectif > 90% de la surface) et la diversité floristique (objectif : confirmation de la dynamique de restauration des habitats naturels).

BUDGET ESTIMATIF

1 jour de terrain et compte-rendu par année de suivi, soit 1 300 € par année de suivi (environ 7 800 € pour 6 années de suivi).

MODALITES DE SUIVI

Ces visites de terrain feront l'objet d'un rapport détaillé qui statuera au terme du suivi sur l'efficacité des mesures mises en place. Selon les résultats observés, des actions rectificatives pourront être proposées.

REMARQUE DU CSRPN

La commission rappelle l'obligation faite au pétitionnaire de remettre en état les lieux à la fin de l'exploitation

Pour rappel, le chapitre 1.9 – *Conditions de remise en état du site après exploitation* de l'étude d'impact, prévoit bien la remise en état à la fin de l'exploitation. Il est indiqué qu'au terme de l'autorisation, la prise d'eau et les bâtiments seront déconstruits, les conduites seront évacuées ou remplies de matériaux (pour éviter l'affaissement des terrains sus-jacents) selon les enjeux techniques et environnementaux identifiés. Les espaces remaniés seront terrassés et végétalisés de manière à retrouver un profil proche du profil initial.

REMARQUE DU CSRPN

La commission insiste sur l'importance du respect strict de la mise en défens des zones humides identifiées en périphérie du projet.

Pour rappel, l'étude d'impact prévoit bien la mise en place de mesures d'évitement pour préserver les zones humides. La ME 4 « *Mise en défens des zones sensibles* » prévoit l'installation de rubalises autour des zones humides non impactées par le projet. Cela dans le but d'éviter toute dégradation involontaire par la divagation des engins de chantier. En complément, la ME 2 « *Protection des zones humides* » prévoit la mise en place de barrières géotextiles pour éviter tout apport de matériaux dans les secteurs non terrassés.

Toutes ces précautions seront installées avant le démarrage des terrassements et seront laissées sur place durant toute la durée du chantier. Leur pérennité et le respect des limites seront régulièrement vérifiés par un écologue en charge du suivi environnemental du chantier.

REMARQUE DU CSRPN

La commission regrette l'absence de vérification de la présence éventuelle d'espèces menacées d'éphémères selon la Liste Rouge Nationale des Ephéméroptères (UICN France et al. 2018). Si les échantillons ont été conservés en suffisamment bon état, elle apprécierait de les voir identifier à l'espèce.

Pour rappel, les inventaires de macro-invertébrés benthiques ont été réalisés en 2020 par le bureau d'étude TERE0. Les individus inventoriés ont été déterminés au genre et non à l'espèce. Rappelons toutefois qu'à la date des prélèvements (2020), aucune demande réglementaire concernant une détermination spécifique des éphémères n'était émise. Le protocole mis en place pour l'inventaire des macro-invertébrés n'avait donc pas été conçu pour répondre à une telle demande et un manque de données ne permet pas de revenir aujourd'hui sur l'analyse effectuée.

Les échantillons conservés ne contiennent que quelques individus de chaque genre, rendant la pertinence de la détermination à l'espèce discutable. De même, au bout de 3 ans de conservation dans l'alcool, il apparaît potentiellement difficile de mener à bien cette identification.

Concernant la détermination à l'espèce, il est préférable de coupler les déterminations de larves avec celles des adultes. TERE0 n'a pas réalisé ce type de relevés en 2020.

REMARQUE DU CSRPN

Enfin, la commission recommande de suivre la communauté d'invertébrés du ruisseau et d'inclure, pour chaque mesure de suivi, des parcelles proches d'habitats similaires comme « zone témoin » afin de pouvoir distinguer l'impact éventuel du projet de ceux susceptibles d'être engendrés par d'autres facteurs dont, principalement, l'évolution du climat.

SUIVI DE LA COMMUNAUTE D'INVERTEBRES

Pour rappel, l'étude d'impact prévoit déjà le suivi de la communauté d'invertébrés dans la MS 4 « Suivi hydraulique, physico-chimique et biologique du Bonrieu ».

Pour le suivi biologique, deux stations seront suivies :

- > Station amont prise d'eau BNR2337 (référence, site témoin)
- > Station intermédiaire BNR2215 (influence du tronçon court-circuité)

La méthodologie mise en place suivra le protocole MPCE (Macro invertébrés en petits cours d'eau). Deux campagnes annuelles seront réalisées (étiage hivernal et étiage estival) tous les 2 ans durant 6 ans.

Mesures	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6
MPCE			X		X		X

N étant l'année suivant la mise en service du nouvel aménagement

MISE EN PLACE DE PARCELLES TEMOINS

Pour rappel, l'étude d'impact prévoit plusieurs mesures de suivi afin d'évaluer l'impact éventuel du projet sur les taxons présentant des enjeux de conservation :

- > MS 2 : Suivi de l'efficacité des mesures d'étrépage et de revégétalisation
- > MS 3 : Suivi de la faune
- > MA 1 : Suivi de la zone humide et des habitats de berge
- > MA 2 : Suivi du saule glauque
- > MA 3 : Suivi de la Swertie pérenne

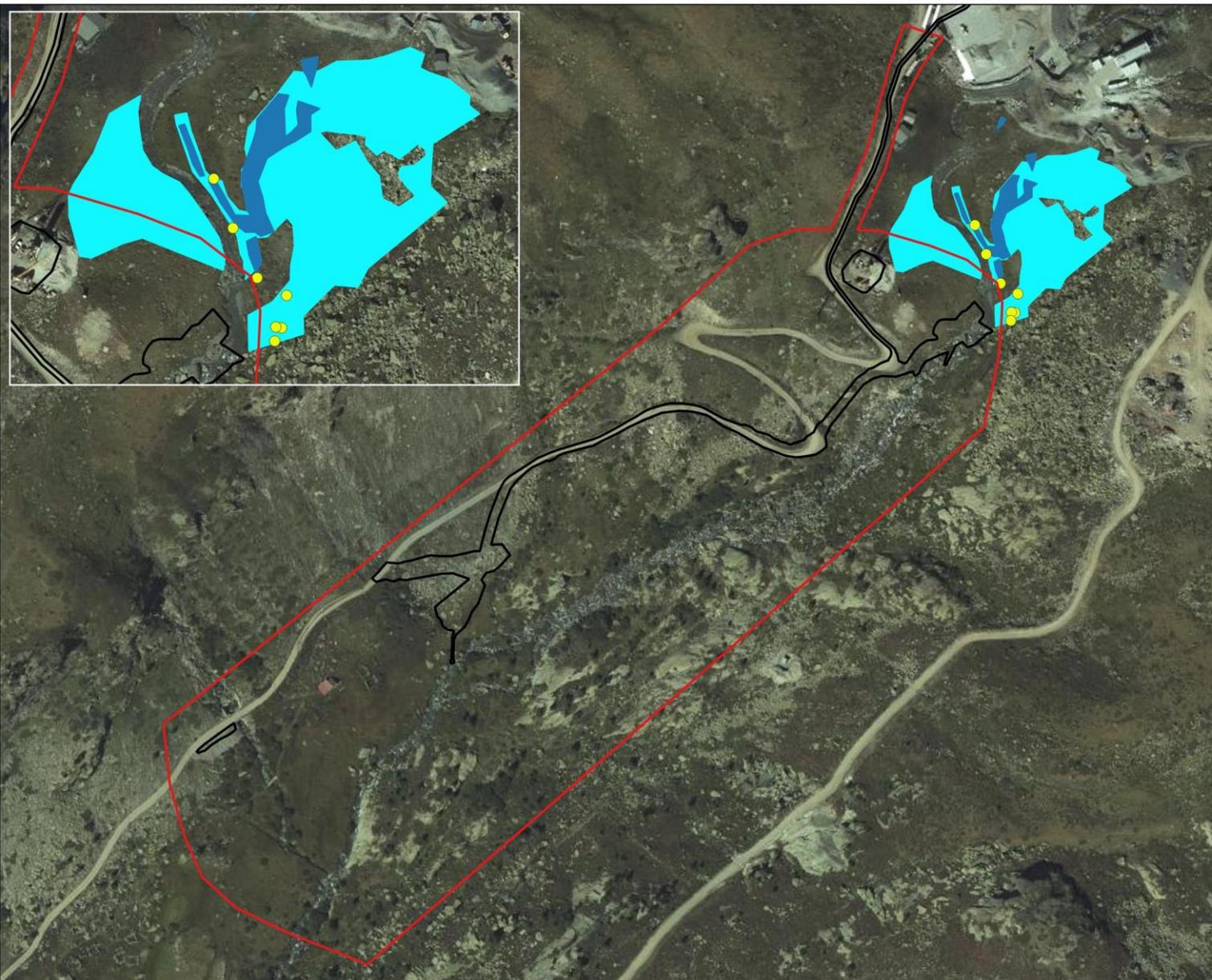
Des sites témoins seront mis en place pour chaque suivi afin de distinguer l'impact éventuel du projet de ceux susceptibles d'être engendrés par d'autres facteurs dont, principalement, l'évolution du climat. A ce stade, la localisation des parcelles témoins ne peut pas être indiquée précisément. En effet, elles seront définies directement sur le terrain lors de la mise en place des protocoles. Seuls des secteurs de localisation sont donc précisés sur les cartes ci-après.

CAS DES SUIVIS FLORE ET HABITATS NATURELS

Pour la MA 1, l'étude d'impact précise qu'un site témoin fera également l'objet du suivi, il s'agit de la zone humide située en amont du projet et donc non perturbée par l'aménagement. Les individus de Swertie pérenne présents dans cette humide constitueront les individus témoins suivis dans le cadre de la MA 3, permettant de suivre l'impact du projet sur l'espèce protégée. Concernant la MA 2, des individus témoins seront également suivis. Il s'agit des Saule glauque situés en amont de la prise d'eau et en aval de la conduite de restitution.

Enfin, pour la mesure MS 2, les placettes témoins seront positionnées dans des habitats similaires et à proximité directe de ceux potentiellement impactés par le projet. Ces derniers ne peuvent pas être précisés à ce stade et seront choisis directement sur le site au démarrage du suivi.

La carte ci-dessous localise les sites témoins qui feront l'objet des suivis écologiques.

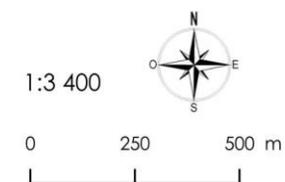


Projet

-  Zone d'étude
-  Emprise des terrassements

Suivis - sites témoins

-  Salix glaucosericea témoins
-  Swertia perennis témoins
-  Zones humides témoins



Conception: KARUM n°2018131/A.DUPRAT
Fond de carte : BD ORHTO IGN (2019)
Source de données : KARUM 2019-2022
Date : 28/08/2023

CAS DES SUIVIS FAUNE

Concernant la faune, la zone témoin pour les suivis rhopalocères, amphibiens, odonates et oiseaux se situera en aval de la conduite de restitution, puisque de nombreux individus avaient été observés dans ce secteurs.

Le suivi des rhopalocères et des oiseaux sera réalisé dans la zone humide mais également dans les talus sous la piste d'exploitation (habitat d'Epilobes et de champs de blocs), où de nombreux individus d'Azuré du serpolet et d'Apollon avaient été observés.

Le suivi des odonates et des amphibiens sera réalisé dans la zone humide.

La carte ci-dessous localise approximativement les habitats témoins pour les suivis de la faune.

